

AVIS PUBLIC

À toute personne habile à voter du territoire de la ville de Granby

RÈGLEMENT NUMÉRO 1341-2024

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Que lors d'une séance tenue le 4 novembre 2024, le conseil municipal de la Ville a adopté le règlement intitulé « Règlement numéro 1341-2024 modifiant le Règlement numéro 0662-2016 de plan d'urbanisme afin de revitaliser la fonction à vocation hôtelière, initialement adopté sous le premier projet de règlement numéro PP25-2024 ».
2. Que l'objet du projet de règlement est d'adopter certaines modifications au Règlement numéro 0662-2016 de plan d'urbanisme comme présenté ci-après dans le résumé.
3. RÉSUMÉ DE LA MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME :

Le Règlement numéro 0662-2016 de plan d'urbanisme est modifié afin de revitaliser la fonction hôtelière à l'intérieur de secteurs centraux.
4. Que lors d'une séance tenue le 16 décembre 2024, le conseil municipal de la Ville a adopté la résolution numéro 2024-12-1180 indiquant que les règlements d'urbanisme de la Ville de Granby, soit les Règlements numéros 0663-2016 de zonage, 0664-2016 de lotissement, 0668-2016 de construction, 0684-2017 portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux, 0669-2016 sur les conditions de délivrance du permis de construction, 0677-2017 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), 0670-2016 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et 0665-2016 sur les usages conditionnels, **n'ont pas à être modifiés** et sont conformes au plan d'urbanisme contenu dans le Règlement numéro 1341-2024.
5. Que toute personne habile à voter du territoire de la ville de Granby peut demander, par écrit à la Commission municipale du Québec, son avis sur la conformité des règlements d'urbanisme ci-avant énumérés au paragraphe 4 du présent avis, au plan d'urbanisme tel que modifié par le Règlement numéro 1341-2024.
6. Que cette demande doit être transmise à la Commission dans les trente (30) jours qui suivent la publication du présent avis.
7. Que, si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la ville de Granby, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du Règlement numéro 1341-2024 au plan dans les soixante (60) jours qui suivent l'expiration du délai prévu au paragraphe 6 du présent avis.
8. Qu'une copie des conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de faire une demande à la Commission municipale et de la condition d'exercice du droit d'une personne morale de faire également une demande à la Commission municipale peut être obtenue au greffe de la municipalité durant les heures normales d'ouverture de bureau.

Donné à Granby, ce 24 janvier 2025.

La greffière adjointe,

M^e Joannie Meunier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière adjointe de la Ville de Granby, certifie, ce 24 janvier 2025, sous mon serment d'office avoir publié le présent avis sur le site Internet de la Ville (<https://granby.ca>) et l'avoir affiché au bureau de la municipalité, le 24 janvier 2025.

La greffière adjointe,

M^e Joannie Meunier